

et précise dans laquelle nous la présentons ici. Car, sa hideur serait alors trop évidente. Les populations, abasourdiées d'abord, puis désabusées par cet odieux renversement des droits du foyer domestique, et les familles elles-mêmes outragées dans ce qu'elles ont de plus noble et de plus intimement sacré, chasseraient d'au milieu d'elles les apôtres d'une doctrine aussi manifestement contre-nature. Mais qui peut refuser de la reconnaître au fond de tous ces mouvements qui aboutissent à l'émiettement ou à la neutralisation plus ou moins déguisée de l'action familiale. Elle est à la base des lois qui prétendent soustraire l'enfant, en matière d'éducation, au contrôle des parents, à la fois doux et ferme, vigilant, salubre et d'une instinctive sagacité, pour le jeter sous la férule, brutale et déprimante, de l'État, insouciant, quand il n'en est pas l'ennemi, dès intérêts supérieurs de l'âme. Ceux qui formulent ces lois, et les agents chargés de les faire fonctionner, sont imbus de cette doctrine, les uns à leur insu, les autres, très ouvertement. Le surintendant de l'Instruction publique, en Californie—M. Swett—disait, dans son rapport biennal de 1864 : *On doit enseigner à l'enfant que l'autorité de son maître est, à bien des égards, supérieure à celle de ses parents.*

Certes, il ne faut pas méconnaître les droits de l'État, ni ses lois.

L'État, dans la noble acception de ce mot, possède même des attributions paternelles. Les premiers rois furent des pères de famille, des patriarches. Le nom de roi, dit Bossuet, est un nom de père. L'obéissance due à l'autorité publique repose sur le précepte de l'honneur et du respect dus aux parents. Quand on a voulu exprimer l'incarnation de la suprême autorité dans les hommes, on les a nommés des *Pères*. Les *Pères conscrits*, disaient les Romains de ceux qui composaient leur sénat. C'était la formule la plus respectueuse, la plus belle et la plus vraie qu'ils